

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PLURI-ANNUELLE 2023-2026

Relative au soutien territorial à l'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais signée le 24 10 2023

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, Identifiée au SIREN sous le numéro 200041317,

Ici représentée par Madame Lucy MOREAU, Vice-Présidente, autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2026,

ci-après désignée CAN,

ET

La **Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine**, n° de SIRET 828 023 341 00021, représentée par Mr Stéphane MONTUZET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration de la CRESS en date du 6 septembre 2019 et conformément aux articles 12 et 13 des statuts en date du 17 février 2017, ci-après dénommée la CRESS, dont le siège social est sis 90 rue Malbec 33000 BORDEAUX et dont le siège administratif est sis 12 rue de la réforme 87000 LIMOGES.

ci-après désignée la CRESS,

ET

France Active Nouvelle-Aquitaine, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est 90 rue Malbec à Bordeaux, représentée par Thierry FUGIER, Président de l'association.

ci-après désignée FANA,

ET

L'association « Action pour le Développement Economique par la Finance Participative », n° SIRET : 802 416 990 000 33 - porteuse du dispositif de financement participatif <https://iadopteurprojet.com>, dont le siège est sis 37, rue Carnot – 86000 POITIERS, représentée par **Monsieur Thibault CUENOUD, Président.**

ci-après désignée ADEFIP,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2025 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Vu la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°C41 06 2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 29 juin 2023, approuvant la stratégie de la Communauté d'Agglomération du Niortais en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'innovation sociale pour les années 2023 à 2026 et la signature le 24 octobre 2023 de la convention pluri-annuelle ci-annexée portant sur le partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Niortais, la CRESS Nouvelle Aquitaine, France Active Nouvelle Aquitaine et l'association ADEFIP pour les années 2023 à 2026,

Considérant la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 7 juillet 2025 approuvant les dispositions de convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'agglomération du Niortais relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et aux aides aux entreprises ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 29 septembre 2025 approuvant les dispositions de convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'agglomération du Niortais relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et aux aides aux entreprises ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'article 5 « dispositions financières » de la convention de partenariat pluri-annuelle 2023-2026, par le rajout du texte suivant :

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En référence aux objectifs mentionnés en préambule et réalisés sur 2025 et aux missions décrites à l'article 2, la CAN rétribuera pour 2026, en contrepartie des missions réalisées :

- A la CRESS, une somme évaluée à 5 633,33€,
- A FANA, une somme évaluée à 16 033,34€,
- A ADEFIP, une somme évaluée à 4 333,33€.

Le versement des montants indiqués est effectué en un seul virement administratif à la signature de l'avenant 3 à la convention.

Article 2 :

Il est convenu la modification suivante de l'article 6 « Droits applicables » de la convention de partenariat pluri-annuelle 2023-2026, par le retrait et le rajout du texte suivant :

ARTICLE 6 – DROITS APPLICABLES

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

Article 3 :

Il est convenu le rajout de l'article 9 « Obligations du bénéficiaire en matière d'éco-socio-conditionnalités » à la convention de partenariat pluriannuelle 2023-2026 :

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITES

Dans le cadre de son projet de territoire, La CAN souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, La CAN demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale :

- Pour les sociétés, déduire la subvention du résultat distribué à leurs actionnaires
- Pour les entreprises bénéficiaires d'aides à l'investissement ou à la R&D, maintenir les activités aidées sur le territoire régional pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME)
- Pour tous les bénéficiaires, maintenir l'emploi sur le(s) site(s) aidé(s) pendant au moins 3 ans
- Pour les entreprises assujetties, informer le Comité Social et Economique de l'aide dans les 3 mois suivant son attribution
- Pour les organisateurs de salons, manifestations et festivals, s'engager sur un ensemble d'actions visant à réduire l'empreinte environnementale de l'événement
- Pour les entreprises agroalimentaires dont l'investissement est supérieur à 1 500 000 €, réaliser un diagnostic RSE assorti d'un plan de progrès sur ses pratiques environnementales et sociales
- Pour tous les bénéficiaires d'aides inférieures ou égales à 150 000 €, signer une charte les engageant à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leur activité
- Pour tous les bénéficiaires d'aides supérieures à 150 000 € signer un contrat de transition les engageant sur des objectifs de progrès sur 4 critères environnementaux et sociaux de leur choix

A défaut de respect de ces engagements, La CAN pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue.

Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les éco socio conditionnalités suivantes :

– CONDITIONNALITE DE NON-DELOCALISATION

Dans le cadre du projet d'investissement objet de la présente aide publique, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée de 3 ans (si PME) OU 5 ans (si ETI ou GE) à compter de la date de paiement du solde de ladite aide publique, à :

- Ne pas délocaliser l'investissement ou l'activité aidé(e) en dehors de La CAN,
- Ne pas arrêter l'investissement ou l'activité aidée(e),
- Ne pas apporter de modification(s) substantielle(s) à l'investissement ou l'activité aidé(e) affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mises en œuvre et portant atteinte à ses objectifs initiaux (vente de l'entreprise entraînant des changements de propriété intellectuelle et/ou industrielle...).

– CONDITIONNALITE DE MAINTIEN DE L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE NEO-AQUITAIN

Sur la base du nombre d'emplois équivalent temps plein à la date de demande de versement du solde de la subvention, le bénéficiaire s'engage à maintenir les emplois sur le territoire de la pendant une période de 3 ans à compter du paiement du solde de la présente aide publique.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire devra en informer La CAN qui en appréciera la portée et qui conservera la possibilité de solliciter le reversement de tout ou partie de l'aide publique perçue.

– ECO-SOCIO CONDITIONNALITE LIEES AU SEUIL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à signer une charte d'engagement basée sur les axes et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'Ecoresponsabilité et la décarbonation.

Fait à Niort, le

En 4 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais

Lucy MOREAU,
Vice-Présidente

Pour la CRESS Nouvelle-Aquitaine

Stéphane MONTUZET,
Président

Pour France Active Nouvelle-Aquitaine

Thierry FUGIER,
Président

Pour ADEFIP

Thibault CUENOUD,
Président